



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## frais de justice

Question écrite n° 19583

### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la contribution pour l'aide juridique. En effet, depuis le 1er octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée pour tout engagement de procédure devant les juridictions judiciaires et administratives par le justiciable qui introduit la procédure, cette contribution est une condition de recevabilité de la demande. Toutefois, ce droit de timbre n'est pas dû dans certains cas, notamment pour les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. D'après les calculs du ministère de la justice, cette taxe doit rapporter 55 millions d'euros par an, qui sont affectés au financement de l'aide juridictionnelle. La création de cette contribution avait été critiquée par les avocats et les associations de consommateurs car elle éloigne les usagers de la justice et peut dissuader ainsi des particuliers de faire valoir leurs droits. Dans le cadre de l'effort de redressement des comptes publics, cette mesure sera toutefois maintenue en 2013. Pour autant, le Président de la République et la ministre de la justice se sont engagés à supprimer cette contribution en 2014. Il lui demande en conséquence les intentions du Gouvernement sur ce point motivé par un souci de rétablir l'égalité des citoyens dans l'accès à la justice.

### Texte de la réponse

Dans un contexte de maîtrise budgétaire, l'article 54 de la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a inséré dans le code général des impôts un article 1635 bis Q instituant une contribution pour l'aide juridique due, à compter du 1er octobre 2011 par le justiciable introduisant une procédure en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale et rurale ainsi qu'en matière administrative. Cet article a été complété par le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. Cependant, cette contribution n'est pas due lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Ainsi nos concitoyens les plus démunis ne se voient pas pénalisés par cette contribution. De même, elle est exclue en matière pénale ainsi que devant certaines juridictions ou formations de jugement comme le juge des tutelles, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la commission d'indemnisation des victimes. Elle est également exclue dans un certain nombre de procédures, notamment celles pour lesquelles une disposition législative prévoit expressément que la demande en justice est formée, instruite ou jugée sans frais. Cette exception concerne notamment les juridictions statuant en matière de contentieux de la sécurité sociale dans lequel, en vertu de l'article 31 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, les procédures sont gratuites et sans frais. Cela concerne le tribunal des affaires de sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité et la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, ainsi que la cour d'appel et la Cour de cassation statuant dans ces contentieux. Soucieuse cependant de ne pas pénaliser, dans la durée, une partie de nos concitoyens dans l'accès à la justice, la ministre de la justice souhaiterait, comme elle l'a annoncé au Parlement, que cette contribution soit supprimée en 2014 et remplacée par de nouvelles sources de financement de l'aide juridictionnelle. Des discussions sont actuellement en cours avec le ministre du budget dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2014.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 19583

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : Justice

**Ministère attributaire** : Justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [26 février 2013](#), page 2081

**Réponse publiée au JO le** : [18 juin 2013](#), page 6449